

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE  
COMMUNE DE NASSOGNE**

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :**

**SEANCE PUBLIQUE DU 09 octobre 2015**

**PRESENTS :**

<b>MM. Marc Quiryren,</b>	<b>Bourgmestre – Président</b>
<b>Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, Vincent Peremans</b>	<b>Echevins ;</b>
<b>Florence Arrestier,</b>	<b>Présidente du CPAS</b>
<b>Bruno Mont, Michaël Heinen, Marie-Alice Pikel, Philippe Lefèbvre,</b>	
<b>Christine Breda, Véronique Burnotte, Vinciane Choque,</b>	
<b>Camille Questiaux, Théo Gérard, Bruno Huberty, Marie Terwagne</b>	<b>Conseillers ;</b>
<b>Charles Quiryren</b>	<b>directeur général,</b>

**OBJET : Article budgétaire 040/367/13 Taxe sur les secondes résidences.**

**Le Conseil communal, en séance publique, à l'unanimité,**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la constitution ;

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de plus de 22.000,-€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur Régional en date du 30 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional en date du 30 septembre 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Il est établi, pour l'exercice 2016 à 2019, une taxe annuelle sur les secondes résidences.
- Est visé tout logement, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

## **Article 2**

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence, en ce y compris les secondes résidences établies dans un camping

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

## **Article 3**

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne non domiciliée dans la commune exerce une activité professionnelle
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte qui sont soumis à la taxe sur les séjours.

## **Article 4**

Le taux de la taxe est fixé à 640 euro par an et par seconde résidence.

150 € lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans un camping agréé.

## **Article 5**

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle

A défaut de paiement sans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt sur le revenu.

## **Article 6**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Sans modification, la déclaration est valable jusqu'à révocation de celle-ci et au plus tard le 31 décembre 2019.

Pour les terrains de camping une déclaration annuelle sera demandée à l'exploitant du terrain.

## **Article 7**

La non-déclaration d'une nouvelle seconde résidence dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**Article 8**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 9**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 10**

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Directrice générale, f.f  
(s) Y. REUMONT

Le Président,  
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme,

La Directrice générale, f.f

Le Bourgmestre,

Y. REUMONT

M. QUIRYNEN

